

BY-LAW NUMBER 2018-05Z

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 2008-01 ENTITLED THE CITY OF BATHURST ZONING BY-LAW

The Council of the City of Bathurst under authority vested in it by Section 117 of the *Community Planning Act*, hereby enacts as follows:

1. By-law No. 2008-01 entitled “*Zoning By-law*” is hereby amended as follows:

Section 2. « **Household Pet** » definition is amended as follows:

« **Household Pet** » means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility and includes dogs, cats, rabbits, small birds, fish, Vietnamese potbelly pigs, rodents and chicken but excludes cattle, sheep, horses, pigs, bees and animals customarily kept as farm animals. (*animal familier*)

Section 4.2. Keeping of Chickens as a Secondary Use

Notwithstanding any other provision of the Zoning By-law, the keeping of chickens, as secondary use to a residence, shall be permitted in the “R1” and “R2” Residential zones subject to Section 3.27 General Provision:

Adding a new section in General Provisions

3.27 Keeping of Chickens as a Secondary Use

3.27.1 When permitted as a secondary use under this By-law, keeping of chickens shall comply to the following requirements;

- (a) The owner of the chickens must reside on the parcel where the chickens are to be kept;
- (b) The use shall be located outdoors, on a lot occupied by a single unit dwelling;
- (c) The number of chickens shall be limited to a maximum of six;

ARRÊTÉ DE ZONAGE 2018-05Z

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2008-01 INTITULÉ « ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE BATHURST »

Par les présentes et sous l'autorité que lui confèrent les dispositions de l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit :

1. L'arrêté 2008-01 intitulé « *Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst* » est modifié comme suit :

Article 2. La définition de « **Animal familier** » est modifiée comme suit :

« **animal familier** » animal domestique gardé ordinairement dans une habitation ou dans un parc ou un bâtiment accessoire extérieur dans un but unique de loisir plutôt qu'utilitaire, et comprend des chiens, chats, lapins, petits oiseaux, poissons, porcs du Vietnam, rongeurs et poules, mais ne comprend pas du bétail, des moutons, des chevaux, des cochons, des abeilles et des animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme. (*Household Pet*)

Article 4.2. Élevage de poules à titre d'usage secondaire

Nonobstant toute autre disposition de l'Arrêté de zonage, l'élevage de poules à titre d'usage secondaire se rapportant à une résidence est permis dans les zones résidentielles « R1 » et « R2 » sous réserve des conditions de la section 3.27 Dispositions générales :

Nouvel article ajouté à la section intitulée Dispositions générales

3.27 Élevage de poules à titre d'usage secondaire

3.27.1 Lorsque permis comme usage secondaire conformément au présent arrêté, les normes suivantes s'appliquent à l'élevage de poules;

- (a) Le propriétaire des poules doit habiter sur la parcelle où les poules sont gardées;
- (b) L'usage doit être situé à l'extérieur, sur un lot occupé par une habitation unifamiliale;
- (c) Un maximum de six poules est permis;

(d) The keeping of male chickens (roosters) is not permitted;

(e) All chickens shall be kept at all times in a chicken “coop” that contains an attached outdoor enclosed area (chicken run);

(f) The owner shall keep chickens for personal use only, and not sell eggs, manure, meat, or other products derived from chickens;

(g) A chicken coop shall be considered as an accessory building and subject to the requirements set out in section 3.4.5;

(h) Prior to establishing a chicken coop on a property, a permit is required from the City of Bathurst Planning Department;

(i) Notwithstanding the setback requirements for accessory buildings in subsection 3.4.5 of the City of Bathurst Zoning By-law, chicken coops shall be subject to a minimum side and rear yard setback of 3 metres, and shall have a minimum separation distance of 7.5 metres from any existing dwelling on an adjacent property;

(j) A chicken coop shall have a setback of at least 30 metres from an existing well.

(3.27.2) Chicken Coop Structure

(a) Chicken coops are not permitted on vacant property.

(b) The chicken coop must have a minimum of 0.37 square metres of coop floor area per chicken, and at least 0.92 square metres of roofed chicken run area per chicken.

(c) A chicken coop shall be enclosed on all sides and shall have a roof and door(s). Access doors must be able to be shut and locked at night. Opening windows and vents must be covered with predator and bird-resistant wire of less than 2.5 centimetre openings.

(d) The owner shall provide and maintain in each coop at least one perch that provides at least 15 centimetres of space per chicken, and one nest box per chicken.

(d) Il est défendu d'élever des coqs;

(e) Les poules doivent être gardées en tout temps dans un poulailler assorti d'un enclos extérieur attenant (basse-cour);

f) Les poules sont élevées pour usage personnel seulement et la vente d'œufs, de fumier, de viande ou d'autres produits provenant des poules est interdite;

(g) Un poulailler est réputé être un bâtiment accessoire et est assujéti aux conditions énoncées au paragraphe 3.4.5;

(h) Avant d'aménager un poulailler sur une propriété, il faut obtenir un permis du Service d'urbanisme de la ville de Bathurst;

(i) Nonobstant les exigences relatives à la marge de retrait des bâtiments accessoires prévue au paragraphe 3.4.5 de l'Arrêté de zonage de la ville de Bathurst, les poulaillers sont assujéti à des marges de retrait latérales et arrière minimales de 3 mètres et doivent être situés à une distance minimale de 7,5 mètres de toute habitation existante sur une propriété attenante;

(j) Le poulailler doit avoir une marge de retrait minimale de 30 mètres de tout puits existant.

(3.27.2) Construction du poulailler

(a) Les poulaillers ne sont pas permis sur un terrain vacant.

(b) Le poulailler doit avoir une aire de plancher minimale de 0,37 mètre carré par poule et être assorti d'un enclos couvert d'une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule.

(c) Le poulailler doit être clôturé de tous les côtés et comporter un toit et au moins une porte. Les portes d'accès doivent pouvoir être fermées et verrouillées pendant la nuit. Les fenêtres ouvrantes et les événements doivent être recouverts de grillage à mailles de moins de 2,5 centimètres, résistant aux prédateurs et aux oiseaux.

(d) Le propriétaire est tenu de fournir et de laisser dans chaque poulailler au moins un perchoir donnant au moins 15 centimètres d'espace par poule, ainsi qu'un pondoir par poule.

(e) All chicken coops must be located only in the rear yard and must fully enclose the chickens to prevent them from escaping.

(f) A heating device must ensure that the temperature in the enclosed part of the chicken coop remains above 0°C.

(3.27.2) Sanitary Conditions

(a) The owner shall store manure within a fully enclosed structure, and store no more than 0.1 cubic metres of manure at a time.

(b) All stored food for the domesticated chickens must be kept either indoors or in a weather-resistant container designed to prevent access by animals.

(c) The owner shall dispose of a chicken by delivering it to an abattoir, veterinary clinic or other facility that has the ability to dispose of chickens lawfully. The slaughtering or euthanizing of hens on the lot is not permitted.

(d) No live poultry shall, at any time, be kept in a cellar or any part of any dwelling or any building used for continuous daily human occupation.

(e) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière et doit complètement enclore les poules pour les empêcher de s'échapper.

(f) Un appareil de chauffage doit être installé afin d'assurer que la température soit supérieure à 0°C en tout temps dans la partie fermée du poulailler.

(3.27.2) Conditions d'hygiène

(a) Le propriétaire doit garder le fumier dans une structure complètement fermée et ne peut garder plus de 0,1 mètre cube de fumier à la fois.

(b) Les aliments pour les poules domestiques doivent être conservés à l'intérieur ou dans un contenant résistant aux intempéries et conçu pour en empêcher les animaux d'y avoir accès.

(c) Le propriétaire qui doit se débarrasser d'une poule doit le faire en la remettant à un abattoir, une clinique vétérinaire ou toute autre installation équipée pour éliminer des poules légalement. L'abattage et l'euthanasie des poules sur le terrain ne sont pas permis.

(d) Il est interdit de garder une poule vivante dans une cave ou dans toute partie d'une habitation ou d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation humaine quotidienne continue.

Enacted on February 19, 2019.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

Édicté le 19 février 2019.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : _____
MAYOR / MAIRE

Per/Par: _____
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

First Reading: January 22, 2019 (in its entirety)
Second Reading: January 22, 2019 (by title)
Third Reading and Enactment: February 19, 2019 (by title)

Première lecture : Le 22 janvier 2019 (en entier)
Deuxième lecture : Le 22 janvier 2019 (par titre)
Troisième lecture et promulgation : Le 19 février 2019 (par titre)